SAMEDI 17 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11165 — SAMEDI 17 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Société en commandite; dissolution; liquidateur; action en paiement pour ses honoraires; commanditaire affranchi de cette action. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Marchandises déposées aux Magasins Généraux; récépissés et warrants nominatifs; propriétaire apparent; endossement à l'ordre de tiers; propriétaire réel; faillite; action des syndics contre les tiers-porteurs en nullité des endossements et en réalisation; non-recevable. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Transporteur; capitaine de navire étranger; rapport; port de relâche; avaries; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; jugement d'expropriation; contrats amiables; baux; résolution de plein droit.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; incident; arrêt; défaut de motifs. — Presse; journal; mutation de propriétaire; mise en société du journal. — *Cour impériale de Montpellier* (ch. correct.) : Acquittement par le jury; poursuite correctionnelle. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Prévention de banqueroute simple et d'abus de confiance contre un facteur de la Halle aux farines.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 24 décembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DISSOLUTION. — LIQUIDATEUR. — ACTION EN PAIEMENT POUR SES HONORAIRES. — COMMANDITAIRE AFFRANCHI DE CETTE ACTION.

Un associé commanditaire n'est tenu, aux termes de l'article 26 du Code de commerce, que jusqu'à concurrence de sa mise. Ses obligations envers les créanciers de la société ne s'étendent pas au-delà. Il en résulte que si, par l'acte de société, les parties ont mis à la charge du gérant la liquidation éventuelle de cette société, l'associé commanditaire, qui s'est engagé sous le bénéfice de cette stipulation, n'est pas obligé, le cas prévu de la liquidation venant à se réaliser, de contribuer au paiement des frais, honoraires et indemnités réclamés par le liquidateur. Celui-ci n'a d'action directe que contre la société dont il est le mandataire contractuel, alors que le commanditaire ne s'est point associé personnellement à ce mandat et s'est renfermé dans les limites de sa commandite.

C'est ce qui a été jugé dans les circonstances suivantes : Une société s'était formée en 1822 pour affaires de banque et de commerce, entre Félix Worms de Romilly, Maurice-Salomon Haber et Salomon-Jacob Haber. Elle était en nom collectif entre Félix Worms de Romilly et Maurice Haber; en commandite seulement à l'égard de Salomon-Jabob Haber (représenté aujourd'hui par Emmanuel Worms de Romilly).

Le gérant de cette société dissoute en 1826 qui en avait été nommé liquidateur par l'acte même qui l'avait constituée, réclamait en cette qualité de Emmanuel Worms de Romilly, comme étant aux lieu et place de Salomon-Jacob Haber, associé commanditaire, le paiement de ses frais et salaires.

Celui-ci repoussa la demande, en se prévalant soit de sa qualité de commanditaire, qui, suivant lui, ne l'obligeait en rien aux charges de la liquidation, soit des clauses de l'acte de société qui avaient donné mandat aux associés en nom collectif de procéder à cette liquidation, mandat qui lui était étranger.

Le Tribunal de première instance et la Cour impériale de Paris (arrêt du 21 janvier 1861) ont repoussé cette demande, par le motif que le liquidateur d'une société n'est le mandataire que de la société dissoute; qu'il n'a par conséquent d'action directe que contre la société, et ne peut réclamer le paiement de son salaire ou des indemnités qui lui sont dues que comme tout créancier de la société, c'est-à-dire contre les associés responsables, et non contre les commanditaires.

Pourvoi en cassation principalement fondé sur la violation et la fausse interprétation des articles 1999 et 2002 du Code Napoléon sur le Mandat, de l'article 26 du Code de commerce concernant les associés commanditaires, et de l'article 1134 du Code Napoléon.

Ce pourvoi a été rejeté dans les termes suivants, au rapport de M. le conseiller Nachet, conformément aux conclusions de M. Charrins, et contrairement à la plaidoirie de Me Groualle :

« La Conr,

« Attendu qu'aux termes de l'article 26 du Code de commerce l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société ; que ce principe est absolu et protége le commanditaire, soit contre l'action de la gérance, soit contre l'action des tiers, toutes les fois qu'il ne fait aucun acte d'immixtion, ou ne modifie pas son engagement primitif ;

« Attendu que la liquidation d'une société entreprise en exécution de l'acte social qui la prescrivait est une suite de la vie de la société, un complément nécessaire de celle-ci, et que les actes de cette liquidation se confondent par rapport au commanditaire avec les opérations actives qui l'ont précédée et rendue nécessaire;

« Que les charges de cette liquidation, de même que celles qui dérivent des opérations antérieures pèsent exclusivement sur l'actif de la société et sur ceux qui sont personnellement tenus du paiement du passif de celle-ci, sans pouvoir atteindre le commanditaire, auquel il ne peut rien être demandé au-delà de sa mise, en vertu de l'obligation qu'il a contractée comme commanditaire;

« Qu'il n'en pourrait être autrement qu'autant qu'il interviendrait un contrat nouveau, et que dans le silence de l'acte de société, arrivant la dissolution de la société, le commanditaire donnerait à un tiers, sous son nom, le mandat spécial de liquider, à ses risques, les opérations de la société ;

« Attendu que, loin qu'il en fût ainsi, dans l'espèce, l'arrêt, par une appréciation souveraine des termes du contrat et de la volonté des parties, déclare que l'acte de société a mis à la charge du demandeur la liquidation éventuelle ; que les commanditaires se sont engagés sous le bénéfice de cette clause, et qu'il n'est pas établi que le demandeur ait agi en vertu d'un mandat spécial du défendeur éventuel (le commanditaire);

« Que cette déclaration suffirait à elle seule à la justification de l'arrêt ; qu'en déclarant donc non recevable la demande d'une indemnité formée par le demandeur, ancien gérant-liquidateur statutaire, à raison de cette liquidation, contre le défendeur éventuel, commanditaire au-delà de la mise de celui-ci, l'arrêt s'est exactement conformé aux prescriptions de l'article 26 du Code de commerce, et n'a violé ni les articles 1999 et 2002 ni l'article 1134 du Code Napoléon. »

Un second moyen, qui n'était qu'accessoire, et qui était pris d'un prétendu excès de pouvoir et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, a été également rejeté.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 31 décembre.

MARCHANDISES DÉPOSÉES AUX MAGASINS GÉNÉRAUX. — RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS NOMINATIFS. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — ENDOSSEMENT A L'ORDRE DE TIERS. — PROPRIÉTAIRE RÉEL. — FAILLITE. — ACTION DES SYNDICS CONTRE LES TIERS-PORTEURS EN NULLITÉ DES ENDOSSEMENTS ET EN RESTITUTION. — NON-RECEVABLE.

Le négociant qui a déposé des marchandises dans les Magasins Généraux contre des récépissés à son nom, est, au regard des tiers, réputé propriétaire de la marchandise déposée. En conséquence les tiers auxquels il a négocié ces récépissés et les warrants qui s'y rattachent, par endossements réguliers et sans fraude, sont investis de tous les droits qui y sont attachés, sans que le propriétaire réel, ou ses créanciers en cas de faillite, puissent leur opposer les exceptions ou actions qu'ils auraient à faire valoir contre le propriétaire apparent. (*Loi du* 28 *mai* 1858.)

La loi du 28 mai 1858 a donné aux commerçants la faculté de déposer leurs marchandises dans des magasins généraux contre des récépissés auxquels sont joints des warrants. Le récépissé est le signe de la propriété, le warrant est une sorte de lettre de gage qui permet au propriétaire de contracter des emprunts sur sa marchandise. Au moyen de ces deux titres, la marchandise, sans sortir des magasins, peut changer de maître par des négociations successives, et le commerce trouve dans cette combinaison l'économie de tous les frais qui accompagnent la livraison matérielle de la chose vendue.

En fait, M. de P..., négociant, avait fait à MM. B... frères des avances sur marchandises qu'il avait, du consentement de ces derniers, déposées aux Magasins Généraux contre des récépissés à son nom. Pour garantir à M. C... le paiement de diverses valeurs qu'il lui avait négociées, M. de P..., indépendamment des warrants, lui avait transmis les récépissés par voie d'endossement.

M. C..., usant du droit édicté par l'art. 4 de la loi précitée, a fait vendre la marchandise déposée, dont le produit a couvert les warrants, et laissé libre en ses mains un solde de 6,289 francs, qu'il a retenu pour l'appliquer aux avances par lui faites à de P...

Sur ces entrefaites, MM. B... frères ayant été déclarés en faillite, M. Pihan de La Forest, syndic, a demandé à M. C... la restitution à la masse de cette somme de 6,289 francs, soutenant que la marchandise déposée appartenait à B... frères; que de P... avait interverti sa qualité ; que, simple mandataire de B... frères, son mandat avait pris fin par la survenance de la faillite, et qu'à supposer l'endossement du récépissé régulier, il ne pouvait, d'après la jurisprudence en cette matière, suffire pour constituer au profit de C... un nantissement, au regard de la masse des créanciers de B... frères.

Le Tribunal de commerce de la Seine a accueilli la demande du syndic par le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits et documents qu'à une époque contemporaine de la déclaration de faillite des sieurs B... frères, et avant cette déclaration, de P..., agent de ces derniers, agissant en son nom personnel, mais pour leur compte, a consigné aux Magasins Généraux des Batignolles 645 pièces de vin, contre remise des warrants et des recépissés ; qu'il a négocié à C... les warants, et ensuite, postérieurement à l'ouverture de la faillite, les récépissés ;

« Que C..., usant du droit conféré par l'article 4 de la loi du 28 mai 1858, a fait vendre publiquement les 645 pièces de vin dont le produit a couvert le montant des warrants, et a présenté, en outre, un solde de 6,289 fr., dont Pihan de la Forest, ès-noms, réclame aujourd'hui la restitution ;

« Attendu que pour résister à cette réclamation, C... prétend qu'investi par la possesion des récépissés du droit de disposer de la marchandise, il aurait *à fortiori* celui de conserver à titre de nantissement l'excédant du montant des warrants pour sûreté du paiement d'autres titres auxquels B... frères sont obligés ;

« Mais attendu que si de P..., avant la déclaration de faillite, a pu valablement transférer à C... les warrants dont s'agit, il est constant qu'après cette déclaration il était sans droit ni qualité pour transmettre les récépissés, et C... pour les recevoir, puisque ces titres étaient la propriété de la masse B... frères, dont le syndic avait seul l'administration; d'où il suit que C... n'a pu valablement exercer son droit sur le produit de la vente des vins qu'à concurrence du montant des warrants ; que C... n'est donc pas valablement nanti, comme il le prétend, ni à titre de propriété, ni à titre de nantissement, de la somme de 6,289 fr., laquelle doit faire retour à la masse B... frères ; qu'en conséquence c'est à bon droit que le syndic en réclame la restitution;

« Condamne C... à payer à Pihan de la Forest ès-noms, la somme de 6,289 fr., etc. »

Sur l'appel de M. C..., la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de Me Rivollet, pour l'appelant, et de Me Rivière pour le syndic de la faillite B..., a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sapey, réformé en fait et en droit la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que de P..., commissionnaire de B... frères, auxquels il avait fait des avances sur marchandises, a, du consentement de ceux-ci, déposé ces marchandises aux Magasins Généraux, et que c'est à son nom qu'ont été mis les warrants et les récépissés afférents à ces marchandises ;

« Que de P... a endossé, indépendamment des warrants, les récépissés, qui seuls font l'objet de la contestation, au profit de C... pour lui garantir le paiement de valeurs qu'il lui avait remises à l'escompte ;

« Considérant que, porteur de ces récépissés, C... a fait vendre les marchandises, dans les termes de l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, et que, pour se couvrir de billets à lui négociés par de P..., il a conservé la somme de 6,289 fr., restée libre sur le produit de la vente de ces marchandises ;

« Considérant que le syndic de la faillite de B... frères a réclamé, et que les premiers juges ont ordonné contre C... la restitution de cette somme au profit de la masse B... ;

« Mais considérant que les récépissés des Magasins Généraux, dont s'agit au procès, étaient tous au nom de de P..., à l'ordre de C... ; qu'il ne résulte d'aucuns des documents de la cause que C... ait connu, soit que B... frères fussent propriétaires originaires des marchandises, soit que de P..., en les déposant aux Magasins Généraux, n'ait agi qu'en qualité de mandataire de B... frères ;

« Considérant que l'existence du mandat étant ignorée de C..., et celui-ci n'ayant traité qu'avec de P..., propriétaire apparent des récépissés portant son nom, le fait que leur endossement sans fraude par de P... au profit de C... serait postérieur à la faillite de B... frères, ne pourrait avoir d'effet sur la validité de l'endos vis à vis de C... ;

« Considérant, d'ailleurs, que les endossements qui ont saisi C... portent une date antérieure à la faillite de B... frères, et que le syndic ne prouve pas la fausseté de cette date ;

« Qu'ainsi C..., tiers-porteur par l'endossement de de P... des récépissés au nom de celui-ci, a pu, aux termes de l'article 4 de la loi précitée, disposer des marchandises, sauf à compter avec de P..., son cédant ;

« Considérant enfin que la propriété apparente personnelle à de P... sur les récépisssés portés à son nom étant reconnue, il a pu transmettre ces valeurs, soit à titre de vente, soit à titre de nantissement;

« Considérant que si la régularité de ce dernier mode de disposer de ces valeurs est contestée en ce qu'il a eu lieu par la voie de simple endossement, de P... ou ses créanciers seraient seuls recevables à en poursuivre l'annulation, mais que cette action ne saurait appartenir dans la cause à B... frères ou à leur syndic, vis à vis de C..., tiers-porteur de bonne foi, qui a traité avec de P..., qu'il a dû considérer comme propriétaire des marchandises dont les récépissés étaient à son nom ;

« Infirme au principal;

« Déclare Pihan de la Forest ès-noms non-recevable, et en tout cas mal fondé dans sa demande, et l'en déboute. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 19 novembre.

TRANSPORTEUR. — CAPITAINE DE NAVIRE ÉTRANGER. — RAPPORT. — PORT DE RELACHE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire étranger est-il tenu de faire au lieu de relâche (*port français*), *la déclaration des causes de son relâche ?* (*Art.* 245 *du Code de commerce*).

Bien que cette grave question n'ait pas été décidée par la Cour, nous croyons cependant, à raison de son importance, devoir rapporter la discussion approfondie à laquelle elle a donné lieu. Ce sera pour le commerce un avertissement utile.

D'ailleurs la question jugée par la Cour, celle du mauvais arrimage des marchandises mis à la charge du transporteur, a bien aussi son intérêt.

MM. Girard, Oudard et Ce, négociants en soieries, à Paris, ont, le 24 octobre 1859, expédié deux caisses de marchandises à New-Haven (Angleterre), par les soins de M. Bosson, agent de transports, ayant ses bureaux rue de la Paix, n° 7. Ils en avaient stipulé l'envoi par grande vitesse, et l'avaient accompagné de la déclaration suivante : Deux caisses contenant quarante-quatre coupes pure soie, trois tableaux tissus de soie, échantillon, valeur 25,000 francs.

Le bateau à vapeur *le Rouen*, chargé des deux caisses, partit de Dieppe sous le commandement du capitaine Warn, le 25 octobre, à 12 heures 30 minutes de l'après-midi, et, forcé par le mauvais temps de rentrer au port, il y revint à minuit et débarqua ses passagers. Il séjourna dans le port, attendant la fin de la tempête, toute la journée du 26, et ne repartit sans passagers que le jeudi 27, à 1 h. 25 m. de la nuit, pour faire ensuite une bonne traversée en 6 h. 45 m. et arriver à New-Haven le jeudi à 8 heures du matin.

Au moment du débarquement des marchandises, il fut reconnu, non seulement par M. Onecene, destinataire des deux caisses de MM. Girard, Oudard et Ce, mais aussi par les officiers du navire, qu'une partie des marchandises avait éprouvé des avaries. Le capitaine Warn fit aussitôt un protêt devant le sieur J. W. Cole, un autre devant M. William Polwil, notaire public à Lewes, comté de Sussex. Il fit également procéder à un examen des marchandises par un sieur Harvey jeune, constructeur de navires, et Rack, maître marinier.

De concert avec M. Bosson, M. Onecene retira les marchandises intactes, laissant le surplus en douane, et les droits ultérieurs des parties furent réservés d'un commun accord.

Le 10 novembre 1859, MM. Girard-Oudard assignèrent M. Bosson devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 9,977 fr. 75 c., montant de la valeur des marchandises avariées et délaissées.

Le 14 novembre, le capitaine Warn, assisté de son second et d'un autre matelot de son navire, se rendait devant le notaire Polwil, à l'effet de développer l'acte de protêt qu'il avait fait le 27 octobre dernier. Dans ce développement, le capitaine Warn détaillait les accidents de mer qu'il avait subis et les avaries qui, selon lui, en avaient été les conséquences.

Cependant, le 15 novembre, le Tribunal de commerce renvoyait les parties devant M. Pouget, arbitre rapporteur, et sur le dépôt du rapport et la production d'un mémoire, dans l'intérêt de MM. Girard-Oudard et Ce, intervenait, à la date du 17 septembre 1860, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le 24 octobre 1859, Girard-Oudard et Ce ont chargé Bosson de transporter à grande vitesse, de Dieppe à New Haven, deux caisses soieries d'une valeur de 25,000 fr.;

« Que ces caisses, arrivées le 25 au soir à destination, ont été, après vérification, reconnues avariées ; que, d'accord entre le transporteur et le destinataire les marchandises ont été retirées : les unes, celles non avariées, sont restées aux mains du destinataire ; les autres, celles avariées, ont été laissées au transporteur sous toutes réserves des droits et actions des parties;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que le règlement de cette avarie a donné une perte de 4,406 fr. 90 c., réclamés aujourd'hui par Girard-Oudard ;

« Attendu que, pour s'exonérer de la responsabilité de cette perte, Bosson invoque la force majeure, et prétend en outre que l'avarie aurait eu lieu par le fait d'un emballage insuffisant ;

« Attendu que le navire *le Rouen*, porteur des marchandises, est parti de Dieppe le 25 octobre; qu'empêché de continuer sa route jusqu'au port de destination par la tempête, il est rentré douze heures après au lieu de départ, et en est reparti le 27, à deux heures, après un séjour de 36 heures, sans avoir pris aucune des mesures de précaution nécessitées par la circonstance pour la constatation des avaries et la conservation des marchandises; qu'il n'a rempli aucune des formalités édictées par la loi française, à laquelle les parties étaient soumises ;

« Qu'on ne saurait, en effet, admettre comme suffisant l'acte de développement de protêt dressé à Lewes, comté de Sussex, le 14 novembre 1859, devant un notaire anglais, lequel tendrait à démontrer que le navire a embarqué une grande quantité d'eau dans la première période de son voyage; que dans ces circonstances la preuve de la force majeure incombe au transporteur ;

« Attendu que cette preuve n'est pas établie; qu'il y a donc lieu d'appliquer le principe général de responsabilité qui incombe au transporteur pour la perte ou l'avarie des objets qui lui sont confiés;

« Attendu, sur le second moyen, qu'il résulte de tous les documents de la cause que la marchandise était emballée conformément aux usages généralement adoptés dans ce genre d'industrie; que cet emballage était suffisant pour préserver la marchandise; qu'il y a donc lieu d'attribuer à un mauvais arrimage les avaries survenues, d'où il suit que Bosson doit être tenu de payer à Girard-Oudard la somme de 4,406 francs 90 c.;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'en recevant le prix de la marchandise Girard Oudard sera suffisamment indemnisé, qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef de demande;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Bosson, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 3 décembre 1848, à payer à Girard-Oudard 4,406 fr. 90 c., savoir : de la somme de 9,977 fr. 75 c. montant de la demande primitive, à partir du 17 novembre 1859 jusqu'au jour où les demandeurs ont touché le prix de la vente des marchandises, et de la somme de 4,406 fr. 90 c. depuis cette dernière époque jusqu'au jour du paiement;

« Déclare Girard-Oudard non-recevable en sa demande en dommages-intérêts;

« Et condamne en outre Bosson en tous les dépens. »

M. Bosson a interjeté appel.

Me Legras, son avocat, l'a soutenu dans ces termes :

Cette affaire a pour moi, client un intérêt considérable, car la difficulté qui lui est faite peut se présenter tous les jours; elle a un intérêt plus puissant encore, puisqu'il s'agit de savoir si les dispositions de notre Code de commerce sont applicables aux capitaines de navires étrangers, ou s'ils ne relèvent que de la législation de leur pays. M. Bosson est l'agent d'une compagnie connue sous le nom de Ligne de Paris à Londres par Dieppe et New-Haven. La traversée pour les voyageurs et les marchandises s'effectue sur quatre navires, tous anglais, tous commandés par des capitaines anglais. Les deux caisses de MM. Girard Oudard furent embarquées le 25 octobre sur le navire *le Rouen*. Quel était l'état de la mer? D'après le certificat du capitaine de port de Dieppe, lors du départ de steamer, « les vents étaient de la partie du sud-ouest bas frais, le temps modéré cependant. Quelques heures après le départ, le temps est devenu à coups de vent avec des grains violents et la mer furieuse ; vu la direction du vent, il eût été dangereux audit steamer de poursuivre sa route pour New-Haven ; le capitaine s'est conduit en marin prudent en opérant son relâche à Dieppe après avoir tenu la mer pendant plus de douze heures. Il est même extraordinaire que le paquebot n'ait pas fait de graves avaries par les violents coups de mer qui ont dû s'embarquer pendant la marche en avant. La direction et la force du vent, ainsi que l'état de la mer pendant ces vingt-quatre heures, sont consignées sur le journal tenu au bureau du port. »

Pendant les vingt-quatre heures de relâche, le capitaine fait pomper et enlever l'eau qui a été embarquée pendant la tempête, fait réparer les avaries, et part pour New-Haven. A l'arrivée, il fait un protêt, qu'il ne peut développer que quelques jours après, ayant été obligé de repartir promptement pour assurer les services annoncés. Dans le développement du protêt, il a été déclaré par le capitaine Warn et les gens de son équipage, qu'ils ont mis de Dieppe à la voile le mardi 25 octobre à midi 43 minutes, avec de forts vents et un temps couvert; le vent était alors sud-est; la tempête a continué à augmenter, et à environ quatre heures trente-cinq minutes, le vent a tourné et a passé au sud-sud-ouest. Il soufflait très dur, avec une mer houleuse qui était accompagnée de raffales de pluie si fortes qu'on a jugé prudent de faire virer de bord le bâtiment et de se diriger vers la terre. En conséquence, on a viré de bord et fait route pour Dieppe. Le bâtiment, exposé à une forte mer, a embarqué une quantité d'eau considérable et a beaucoup fatigué. Le foc a été emporté, le mât de perroquet du gaillard d'avant brisé, et les écoutilles ayant cédé au choc, une grande quantité d'eau s'est trouvée embarquée sur le gaillard d'avant et dans les cabines. Les pompes ont continuellement manœuvré. On est arrivé à Dieppe à minuit, le temps était toujours le même. Les passagers ont débarqué, et le bâtiment a été amarré solidement. Les déclarants, lorsqu'ils sont descendus dans la cale, ont trouvé dix-huit pouces d'eau dans le compartiment situé au-dessus des cabines de l'avant; on a fait jouer la pompe du pont, et celle placée dans le local de la machine, pour dégager le bâtiment de l'eau qui y avait pénétré.

Voilà, dit Me Legras, des détails très circonstanciés sur les accidents de mer éprouvés par le bâtiment, et qui ont causé les avaries dont on se plaint aujourd'hui. La déclaration a-t-elle été faite régulièrement et de manière à décharger la responsabilité du transporteur? Sans aucun doute. Le capitaine Warn, sujet anglais, commandant un navire anglais, n'était nullement obligé d'exécuter les prescriptions de la loi française. Un arrêt de la Cour d'Aix, du 21 août 1845, et dont le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation, le 23 novembre 1847, dans une affaire Gautier contre Brown, décide que le capitaine étranger qui aborde dans un port de France n'est pas tenu de faire son rapport devant les autorités françaises (le président du Tribunal de commerce, ou à son défaut le juge de paix, Code de commerce, 243). Ce rapport est valablement fait devant le consul de sa nation. Par suite, les Tribunaux français ne peuvent mettre à la charge du capitaine les avaries souffertes par les marchandises, sous prétexte que les accidents de mer, qui les avaient occasionnées, ne seraient pas constatées par un rapport fait devant le président du Tribunal de commerce, mais par un rapport fait devant le consul de sa nation. La Cour d'Aix s'est principalement fondée sur une circulaire du garde des sceaux de 1833, qui expliquait que la question intéressait au plus haut point les rapports internationaux, et qu'à ce titre elle se rattachait essentielle-

ment au droit des gens.

Dans l'espèce actuelle, il ne s'agit même pas d'un port français, mais de New-Haven, port anglais. On nous oppose le défaut de déclaration des causes du retour à Dieppe. Cette objection n'est pas fondée, car on ne peut considérer le port de départ comme un port de relâche.

En résumé, les accidents de mer sont dûment constatés; ils constituent ce que le législateur a entendu par cas de force majeure, et M. Bosson ne saurait être responsable des avaries qui en ont été la conséquence.

Me Armand, avocat de MM. Girard-Oudard et Ce, répond qu'il ne s'agit pas d'une question de droit international, que l'affaire ne comporte qu'une seule question, celle de responsabilité du transporteur. Les intimés n'ont pas à rechercher s'ils ont traité avec une compagnie anglaise ou une compagnie française. Ils ne connaissent que M. Bosson, avec qui ils ont traité directement et personnellement, et invoquent contre lui les dispositions de l'article 1784 du Code Napoléon. Mais, en supposant que M. Bosson soit fondé à se prévaloir des moyens de défense que pourrait soulever son agent, le capitaine Warn, il y a lieu d'examiner si ce dernier s'est conformé aux prescriptions de la loi. D'après l'article 230 du Code de commerce, le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge, etc. Il est clair, dit Dalloz (Assurances maritimes, n° 1130), que les dommages causés aux marchandises par tempête ou autre fortune de mer, n'ayant pas pour objet le salut commun, sont dus par le capitaine. Mais, aux termes de l'article 230, la responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacle de force majeure. Cette responsabilité est définie : le capitaine est responsable s'il met à la voile par un temps de risque. Il doit être très circonspect dans l'intérêt des passagers du navire et de la cargaison (Boulay-Paty, tome Ier, page 383). A qui incombe la preuve d'obstacle de force majeure ? Si le capitaine a rempli les formalités légales, c'est à l'adversaire à détruire ses affirmations par des preuves contraires. S'il n'a pas rempli ces formalités, il doit prouver les obstacles de force majeure. Quelles sont donc les obligations du capitaine ? Elles sont indiquées dans les articles 244 et 245 du Code de commerce. Que le capitaine Warn dise avoir satisfait à la loi anglaise en faisant à son arrivée un protêt devant un notaire. Nous ne pouvons l'admettre, car il ne produit aucune expertise régulière ordonnée par les autorités judiciaires ou administratives. Il a développé son protêt quinze jours après. Que constate-t-il ? une tempête. Mais c'est un événement ordinaire en mer et contre lequel le capitaine doit précisement se mettre en garde. Elle ne devient cas de force majeure que quand elle produit des effets contre lesquels la prudence et les efforts du capitaine sont impuissants. Une voie d'eau, le navire prêt à sombrer si on ne jette une partie de la cargaison à la mer, voilà des cas de force majeure. Y a-t-il rien de tout cela dans le protêt?

Mais ce qui lui est surtout reprochable, c'est, après le premier départ de Dieppe, d'avoir relâché dans son port de départ, d'y être resté pendant vingt-quatre heures sans examiner sa marchandise, sans faire une déclaration des causes de son relâche, sans faire constater ses avaries qui, si elles avaient été aussi graves qu'il le prétend, auraient dû être réparées dans la journée, et pourraient être établies par des pièces émanant des ouvriers. Il y a eu évidemment négligence, les écoutilles n'ont pas été bien fermées, les marchandises ont été placées dans une partie du navire exposée à l'eau de mer. Le contraire ne peut être établi.

Quant à l'arrêt Brown invoqué par l'adversaire, il n'est pas applicable à l'espèce, car ici il s'agit de défaut de déclaration au port de relâche. Dans tous les cas, les expéditeurs ont traité avec Bosson ; ils ne peuvent avoir à souffrir de ce que celui-ci a sous-traité avec un capitaine anglais. Où serait donc la sécurité du commerce si les entrepreneurs de transport, enlevant le fret aux navires français pour les donner aux navires étrangers, pouvaient ainsi exposer les expéditeurs à être aux prises avec une législation inconnue devant une juridiction étrangère? La justice même, dans le cas où les principes de l'arrêt Brown seraient applicables, n'hésiterait pas à accorder à ses nationaux la protection la plus large.

M. l'avocat général *Sallé* déclare que si la question se présentait dans des circonstances semblables à celles relevées par l'arrêt Brown, il n'hésiterait pas à demander l'application des principes si sages et si légitimes émis dans la circulaire ministérielle et dans les considérants de l'arrêt de la Cour [illegible] que MM. Girard et Oudard ont entendu traiter avec Bosson seul, sans se préoccuper de la nationalité des sous-traitants; il est évident que le retour à Dieppe, alors que le navire fuyait devant la tempête, doit être considéré comme un véritable relâche; que le capitaine, en ne faisant aucune déclaration des causes de son relâche, aucune constatation d'avaries, aucun examen de marchandises, a manqué aux obligations qui incombent au capitaine, et par conséquent il y a lieu de rendre M. Bosson responsable des avaries en confirmant le jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si le capitaine d'un navire étranger, qui a pris en charge des marchandises en France pour les transporter de pays étranger, doit déclarer et faire constater suivant la loi en son pays ou suivant la loi française les avaries que ces marchandises peuvent éprouver en route par des faits de force majeure ;

« Considérant que, ni en France où il a fait relâche à Dieppe, ni en Angleterre, à l'arrivée, le capitaine du navire-transporteur *le Rouen* n'a légalement fait constater que les avaries dont la réparation est demandée à Bosson aient eu pour cause une force majeure ; que les documents produits par Bosson n'établissent pas la force majeure assignée par Bosson pour dégager sa responsabilité ; que des faits, circonstances et documents de la cause, il résulte que les marchandises avariées avaient été remises à Bosson emballées convenablement et suivant l'usage suivi pour les transports en Angleterre, et que les avaries objet du procès ont été occasionnées par un mauvais arrimage, sur le bâtiment auquel Bosson a confié les soieries de Girard, Oudard et Ce ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 31 décembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — CONTRATS AMIABLES. — BAUX. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

Nous avons déjà fait connaître les diverses phases qu'a subies la jurisprudence sur la question de la résolution des baux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces baux étaient-ils résolus de plein droit, même dans le cas où la partie expropriante déclarait qu'elle voulait en respecter l'exécution, et les locataires avaient-ils le droit d'obtenir, dans ce cas, une indemnité d'éviction?

La Cour de Paris avait d'abord jugé par plusieurs arrêts qu'en présence de l'exécution des baux consentis par l'Administration expropriante, il ne pouvait y avoir lieu à indemnité d'éviction au profit des locataires.

Mais, par arrêt du 7 mai 1861, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, la Cour de Paris revint sur cette jurisprudence, et décida que le jugement d'expropriation, ou même le jugement de *donner acte* rendu dans les termes de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, entraînait de plein droit la résolution des baux, et qu'il ne pouvait dépendre de l'Administration de paralyser l'effet de cette résolution acquise aux locataires.

Après ce changement de jurisprudence, la question s'est présentée de nouveau devant le Tribunal de la Seine, qui, après un jugement de partage, revint à la première jurisprudence de la Cour de Paris, et décida qu'il n'y avait aucun droit à indemnité au profit des locataires alors que l'Administration délarait qu'elle était dans l'intention d'exécuter les baux (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril 1862).

Sur l'appel qui fut interjeté de cette décision, la Cour de Paris, par plusieurs arrêts rendus le 11 août 1862 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12), a persisté dans la doctrine consacrée par son arrêt du 7 mai 1861, et a infirmé la décision du Tribunal.

Mais en même temps que la Cour maintenait le principe de la résolution de plein droit et l'ouverture à indemnité au profit des locataires, elle décidait :

1° Que si la résolution dérivait du jugement d'expropriation et du jugement de *donner acte*, les acquisitions amiables, quoique faites en vue de travaux d'utilité publique, faisaient passer l'immeuble vendu ou échangé entre les mains de l'Administration comme en celles de tout autre propriétaire, et que, dans ce cas, les baux devaient continuer à recevoir exécution;

2° Que même au cas où il était intervenu un jugement d'expropriation ou de *donner acte*, si le locataire était resté en jouissance pendant un certain temps et sans réclamation, après la déclaration faite par l'Administration qu'elle entendait exécuter le bail, il y avait lieu de reconnaître que la résolution ne pouvait plus être invoquée, et que, par un accord réciproque, le bail devait être considéré comme continuant d'exister (voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 août 1862).

Ajoutons, pour résumer l'ensemble de la jurisprudence, qu'à la date du 16 avril 1862, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 7 mai 1861. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 18 avril et 7 mai 1862.)

Les diverses questions posées plus haut se sont de nouveau présentées devant le Tribunal et dans plusieurs des espèces qui lui étaient soumises; la Ville de Paris invoquait subsidiairement l'application du tempérament consacré par l'arrêt du 11 août 1862 à l'égard des locataires qui avaient continué de jouir de leurs baux sans réclamation, et qui n'avaient que tardivement invoqué la résolution.

Le Tribunal n'a pas adopté sur ce point la doctrine consacrée par la Cour de Paris, et il a rendu plusieurs jugements conformes à celui que nous reproduisons. (Plaidants, Mes Paillard de Villeneuve pour la ville de Paris, Ganneval, Leblond, Gatineau pour les locataires.)

« Le Tribunal,

« Attendu que le jugement d'expropriation a pour effet de résoudre tous les droits dont peut être grevé l'immeuble exproprié et de le faire passer dans les mains de l'exproprian affranchi de toutes charges de nature à en entraver la disposition ;

« Attendu que ce jugement opère dès lors de plein droit la résolution des baux en vigueur et qu'il ouvre immédiatement aux locataires, de même qu'à tous autres intéressés, un droit à indemnité dont la loi ne subordonne point l'exercice au fait de l'éviction ;

« Attendu que le jugement de donner acte produit les mêmes effets ;

« Attendu que ces principes étant posés et la question étant par suite uniquement de savoir si l'engagement pris par la ville de Paris de respecter la jouissance du locataire et les faits de jouissance de ce dernier peuvent avoir pour conséquence de paralyser entre ses mains le droit à indemnité qui leur est définitivement acquis par l'effet du jugement, les conclusions de la ville ne sauraient être admises ;

« Attendu, en effet, que les principes de la tacite reconduction, qui dans aucun cas n'autoriseraient la ville à conserver le locataire en jouissance au-delà du temps d'usage, ne peuvent d'ailleurs être invoqués dans une matière où tout lien de droit étant brisé entre les parties, leur situation légale ne permet pas de présumer l'accord de volonté que la loi suppose lorsqu'elle attache à la jouissance du locataire l'effet d'un renouvellement de bail ;

« Attendu qu'un contrat nouveau serait dès lors indispensable pour former un lien entre les parties ;

« Mais qu'en fait aucune convention n'est intervenue entre la ville de Paris et Viguier ;

« Qu'en droit, ni les déclarations de la ville, ni les faits de jouissance exercés d'une part, acceptés de l'autre, ne peuvent suppléer au contrat ;

« Attendu, en effet, d'une part, que l'effet des déclarations de la Ville étant nécessairement subordonné aux exigences de l'intérêt public, ces déclarations placeraient le locataire dans une situation exceptionnelle, à laquelle la promesse d'une indemnité éventuelle n'enlèverait point le caractère de précarité, qui rend nécessaire une stipulation particulière constatant le consentement exprès des parties sur la condition qui en résulte ;

« Que cette stipulation serait d'autant plus indispensable dans la cause, que les déclarations dont s'agit, sans influence possible sur les conséquences des faits de jouissance à la suite desquels elles sont intervenues, ne peuvent impliquer l'acquiescement du locataire à des conditions qui lui étaient inconnues jusqu'alors ; que, loin d'être acceptées par lui, elles ont été immédiatement suivies de ses protestations ; qu'ainsi elles ne peuvent être considérées comme ayant réglé à aucun moment la situation respective des parties ;

« Attendu enfin que les faits de jouissance, s'ils ont été accomplis par le locataire du consentement de la Ville, qui a perçu les loyers, n'en sont pas moins à la fois impuissants à constater l'exécution du bail résolu par le jugement d'expropriation, et, de même que les déclarations de la Ville, insuffisants pour consacrer l'existence d'un contrat nouveau dont les conditions exceptionnelles n'ont pas été l'objet du consentement exprès des parties ;

« Par ces motifs,

« Déclare le préfet de la Seine ès-noms mal fondé dans ses conclusions ; l'en déboute; le condamne aux dépens. »

Des jugements ont été rendus dans le même sens dans des affaires intéressant le ministre de la guerre.

(Plaidants, Mes Bertout pour le ministre de la guerre, Guiard et Josseau pour les locataires.)

— Dans d'autres espèces, le Tribunal, conformément à la jurisprudence de la Cour de Paris, a décidé qu'au cas de contrat amiable (vente ou échange), les baux devaient continuer à recevoir leur exécution. (Ville de Paris contre Malingre. Plaidants, Mes Paillard de Villeneuve et Gatineau.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 16 janvier.

COUR D'ASSISES. — INCIDENT. — ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'arrêt de la Cour d'assises qui, en réponse à des conclusions de l'accusé demandant acte d'un propos tenu par un juré, et une enquête pour le justifier, déclare que ce propos n'est pas dans son souvenir, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête demandée, répond suffisamment aux conclusions posées; on ne peut voir dans cet arrêt un défaut de motifs, parce qu'il n'aurait pas répondu explicitement à toutes les circonstances de fait produites à l'appui de la demande ; cette réponse sommaire implique nécessairement, par le refus de l'acte et de l'enquête demandés, une réponse à tous les faits consignés dans les conclusions, et dont l'enquête était le but.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Herbet, Dubuc et autres, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 18 décembre 1863, qui les a condamnés à douze ans de travaux forcés, huit ans et cinq ans de réclusion, pour viol.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me de Valroger, avocat.

PRESSE. — JOURNAL. — MUTATION DE PROPRIÉTAIRE. — MISE EN SOCIÉTÉ DU JOURNAL.

La mise en société de la propriété d'un journal constitue une mutation du propriétaire de ce journal, et dès lors il y a obligation pour le propriétaire nouveau de demander l'autorisation administrative prescrite par le décret du 17 février 1852 ; cette mutation existe encore, bien que l'ancien propriétaire exclusif se serait réservé expressément la propriété du journal, et aurait même stipulé que l'association n'avait pour but que l'exploitation de l'entreprise.

Cette question intéressante pour la presse a été jugée par la Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, sur le pourvoi du procureur-général de Dijon contre l'arrêt de cette Cour du 6 août dernier, qui a refusé de voir dans l'affaire du sieur Noëllat, propriétaire du *Journal de la Côte-d'Or*, un changement de propriétaire dans le fait par le sieur Noëllat d'avoir mis en société la propriété du journal, en se réservant toutefois la propriété dudit journal.

Voici d'ailleurs la décision des juges du fait, qui a été cassée; elle fait connaître parfaitement les circonstances dans lesquelles est né le procès :

« Considérant qu'il est établi que Noëllat a acquis de Vincent, le 1er novembre 1861, la propriété du *Journal de la Côte-d'Or*, moyennant un prix de 5,000 fr.;

« Considérant que le 25 du même mois, Noëllat a été autorisé par le ministre de l'intérieur comme propriétaire-gérant et rédacteur en chef de ce journal, et que le 29 janvier 1862 il a fait à la préfecture de la Côte-d'Or les déclarations prescrites par la loi du 18 juillet 1828 ;

« Considérant que le 28 avril suivant, par acte reçu Me Durandeau, notaire à Dijon, une Société en commandite s'est formée entre Noëllat et un certain nombre d'actionnaires pour l'exploitation du *Journal de la Côte-d'Or*, dont la propriété fut réservée à l'inculpé ;

« Considérant qu'après avoir donné à cet acte de société la publicité exigée par la loi, Noëllat s'est abstenu de renouveler la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, en cas de mutation parmi les propriétaires du journal, et de demander l'autorisation préalablo exigée par l'article 1er du décret du 17 février 1852, au cas de changement dans le personnel des propriétaires du journal ;

« Considérant que cette double omission reprochée à l'inculpé par la prévention, ne constituerait un délit qu'autant que par les statuts du 28 avril 1862 les commanditaires seraient directement ou indirectement associés à la propriété du journal ;

« Considérant que les termes de l'acte proclament le contraire, puisque Noëllat s'y réserve expressément la propriété du journal, et stipule que l'association n'a pour but que l'exploitation de l'entreprise ;

« Considérant que rien n'indique que cette association cache une copropriété déguisée ou un démembrement de la propriété du journal ;

» Qu'à la dissolution de la société, il est évident que Noëllat conservera la pleine propriété de son journal, et que le partage à intervenir ne devra s'appliquer qu'aux produits de l'exploitation ;

« Que si Noëllat avait apporté en tout ou en partie cette propriété dans le fonds social, il aurait assurément stipulé, selon l'usage, un certain nombre d'actions pour le couvrir de tout ou partie de son prix d'acquisition ;

« Considérant que la distinction exprimée par l'acte du 28 avril, entre la propriété et l'exploitation du journal, n'a rien d'équivoque et de contraire aux principes ;

« Qu'en effet, la propriété d'un journal n'est point exclue du droit commun, et qu'à l'exemple d'une propriété littéraire ou d'une invention industrielle, elle a une existence indépendante et séparée de son exploitation ;

« Que les documents produits par la défense constatent que la simple autorisation de publier un journal a reçu parfois des évaluations importantes ;

« Que cette propriété, dont l'existence précède nécessairement l'exploitation et lui survit, qui, dans les temps de chômage, n'en conserve pas moins une existence et une valeur propres, peut donc également, comme tout autre instrument de travail, rester en dehors d'une association de commanditaires formée pour son exploitation matérielle ;

« Considérant que le danger de voir les commanditaires peser sur la direction politique du journal n'est point décisif, puisque, d'une part, la loi du 17 juillet 1856 limite l'action du conseil de surveillance aux intérêts purement financiers de la société; que, d'un autre côté, il est impossible de soustraire un propriétaire ou gérant à toute espèce d'influence, et qu'à cet égard la loi ne donne et ne pouvait offrir d'autres garanties à l'administration que le choix des personnes auxquelles l'autorisation, la gérance et la rédaction sont accordées ;

« Considérant qu'il n'est pas possible non plus de soutenir que l'administration du journal se trouve transférée au conseil de surveillance, et qu'ainsi Noëllat aurait dû se pourvoir d'une nouvelle autorisation ;

« Qu'en effet, les attributions de ce conseil, toutes de surveillance et de précaution, sont étrangères aux actes d'administration proprement dits, lesquels demeurent l'attribution exclusive du gérant ou de l'administrateur, qui ont toujours été confondus pour *le Journal de la Côte d'Or* en la personne de Noëllat ;

« Qu'on ne saurait voir de la part de ce conseil un acte d'immixtion dans la convocation des actionnaires insérée au *Journal de la Côte-d'Or* le 15 mai 1862, à l'effet « de statuer « sur l'utilité de faire paraître le journal plus de trois fois « par semaine, sur les conséquences qui en résulteront, et « sur l'augmentation, dans ce cas, du capital social ;»

» Qu'en effet, le conseil de surveillance peut convoquer périodicité du journal un changement qui pouvait exiger une augmentation du capital social prévue par l'article 6 des statuts, les actionnaires devaient en délibérer aux termes de cet article sur la proposition du gérant, qui, en cette occasion, n'a ainsi nullement abdiqué au profit du conseil ;

« Considérant enfin que la jurisprudence invoquée contre Noëllat n'est point applicable à l'espèce, puisque l'arrêt de la Cour de cassation, du 22 mars 1851, constate en fait que le *Démocrate du Var* a pour propriétaire la société fondée, et qu'ainsi les mutations apportées dans le personnel ou le nombre des actionnaires propriétaires de ce journal nécessitaient une déclaration et une autorisation nouvelles ;

« Considérant dès lors que les omissions reprochées à Noëllat ne constituent ni délit, ni contravention ;

« Considérant que la complicité imputée à Grange tombe avec le fait principal ;

« Considérant qu'il échet de statuer par un seul jugement sur la double citation donnée à Noëllat ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal joint les instances; déclare que les faits reprochés à Noëllat et à Grange ne constituent ni délit, ni contravention; en conséquence annule les citations et tout ce qui a suivi, et renvoie les inculpés des poursuites dirigées contre eux à requête du ministère public. »

Sur l'appel de ce jugement, la Cour impériale de Dijon, par arrêt du 6 août 1862, a confirmé purement et simplement.

C'est contre cet arrêt que le procureur-général de Dijon s'est pourvu en cassation.

Son pourvoi a été jugé fondé, et la Cour de crssation a cassé, par les motifs énoncés en tête de ce compte-rendu, l'arrêt de Dijon, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Zangiacomi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Savary. Plaidant, Me Mazeau, avocat.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Aragon.

Audience du 8 décembre.

ACQUITTEMENT PAR LE JURY. — POURSUITE CORRECTIONNELLE.

Un individu acquitté d'une accusation du crime d'attentat à la pudeur avec violence, peut-il être repris et traduit devant le Tribunal correctionnel pour délit de coups et blessures ayant accompagné le prétendu attentat à la pudeur ?

Cette question délicate, qui touche essentiellement aux droits de l'action publique, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Un nommé D... fut traduit devant les assises de l'Aude, le 18 août dernier, comme accusé d'attentat à la pudeur avec violences.

La victime étant âgée de plus de quinze ans (elle en avait trente-cinq), la violence exercée sur sa personne pouvait seule rendre l'action punissable aux termes de l'article 332 du Code pénal. Aussi, une question unique, comprenant tout à la fois le fait d'attentat à la pudeur et le fait de violence, fut-elle posée au jury. Cette question fut résolue négativement. Le sieur D... fut en conséquence acquitté.

Le ministère public fit alors citer ce même individu devant le Tribunal de police correctionnelle de Castelnaudary, sous la prévention du délit de coups et blessures volontaires, lesquels coups et blessures auraient eu lieu concurremment avec le prétendu attentat à la pudeur qui lui avait été imputé.

D'après l'information, en effet, des contusions avaient été constatées sur la personne de la demoiselle A..., et celle-ci avait été obligée de garder le lit pendant plusieurs jours, à la suite des faits qui s'étaient passés entre elle et le sieur D...

Devant le Tribunal correctionnel, la demoiselle A... fut entendue, et déposa en ces termes : «D... ne m'a pas donné de coups ; c'est en me debattant que je me suis fait mal au côté et à la main. Je suis demeurée huit à dix jours malade. »

Le prévenu opposa à l'action correctionnelle dirigée contre lui l'exception de la chose jugée et l'application de la maxime *non bis in idem*, résultant de la décision du jury et de l'acquittement qui en avait été la conséquence.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Considérant que D... a été traduit en août dernier devant la Cour d'assises de l'Aude comme accusé d'attentat à la pudeur avec violence ;

« Considérant que la déclaration du jury a été négative, et que par voie de suite l'arrêt de la Cour a prononcé l'acquittement, et ordonné la mise en liberté dudit D... ;

« Considérant que la violence est un élément constitutif du crime d'attentat à la pudeur; qu'on n'en peut donc faire abstraction sans aussitôt faire disparaître le crime, l'acte impur et la violence concourant à former un tout indivisible qualifié par la loi d'attentat à la pudeur ;

« Qu'il suit de ce principe incontestable que la déclaration négative du jury a porté à la fois et virtuellement tant sur les faits de violence que sur le fait d'attentat à la pudeur, et que ces deux éléments légalement inséparables ont été entièrement purgés par le précécent judiciaire déjà cité ;

« Considérant que D... comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures sur la personne de Marguerite A..., délit commis dans la matinée du 30 juin dernier ;

« Considérant que ces coups et blessures ne sont autres que ces actes de violences qui ont accompagné l'attentat à la pudeur ci-dessus relevé, et en ont été le moyen de perpétration ;

« D'où suit que D... ayant été acquitté de ces divers actes de violence ne peut être recherché à raison de ces mêmes faits, aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie Duprat des fins de la poursuite du ministère public, sans dépens. »

M. le procureur-général près la Cour impériale de Montpellier a relevé appel de cette décision.

Devant la Cour, M. le conseiller Poitevin, chargé du rapport, a exposé avec autant de lucidité que de précision les difficultés en droit et en fait que soulevait cette affaire.

M. Maxime de Labaume, avocat-général, a pris ensuite la parole.

Après avoir protesté de son respect pour le verdict du jury rendu en faveur du sieur D... l'organe du ministère public a combattu avec force la fin de non-recevoir admise par le Tribunal contre les poursuites actuelles, poursuites essentiellement différentes de celles qui avaient amené le sieur D... devant la Cour d'assises.

Voici le résumé de l'argumentation de ce magistrat :

En présence des dispositions de la loi pénale, une distinction nécessaire doit être faite entre les diverses sortes de violences dont peut être accompagné l'attentat à la pudeur de l'espèce prévue par l'article 332, § 3, du Code pénal.

Les unes, peu graves en elles-mêmes et ne laissant pas de traces, ne sont à vrai dire que la conséquence naturelle de la contrainte employée par l'agresseur vis-à-vis de sa victime et se confondent avec l'attentat lui même dont elles servent à déterminer le caractère criminel.

Les autres, plus sérieuses de leur nature, provoquées par une résistance plus énergique de la part de la personne outragée, ne disparaissent pas avec l'acte impudique lui-même, mais sont la cause de contusions, de blessures, d'une maladie, et rentrent, à ces divers titres, dans la classe des délits prévus par l'article 311 Code pénal.

Prétendre qu'à l'égard de cette dernière espèce de violence la réponse négative du jury snr la question d'attentat à la pudeur avec violence exclut implicitement l'existence du délit de l'article 311, c'est, d'un côté, interpréter arbitrairement cette déclaration du jury, qui peut avoir été déterminée soit par le défaut de réalité de l'acte offensant pour la pudeur, soit par l'absence de toute contrainte matérielle exercée par l'accusé ; c'est, d'autre part, donner à cette déclaration une extension qu'elle ne saurait comporter, en attribuant au jury saisi de la connaissance d'un crime le pouvoir de statuer aussi, d'une manière indirecte, sur l'existence d'un délit qui ne lui a pas été déféré.

Nul ne contestera que, dans l'affaire actuelle, le président de la Cour d'assises n'eût eu le droit, à la suite de la question d'attentat à la pudeur, de poser, comme résultant des débats, la question de coups et blessures; la chose n'ayant pas été faite alors, et l'action publique à cet égard ne se trouvant ni purgée ni éteinte, comment le ministère public ne serait-il pas recevable à demander qu'on la fasse aujourd'hui ?

Sans doute, dans la plupart des accusations de ce genre, les coups et blessures n'auront été de la part de l'agresseur et dans ses intentions qu'un moyen pour arriver à l'accomplissement de son attentat; mais quand ce moyen constitue par lui-même une sorte de délit particulier, susceptible d'être apprécié et jugé séparément, le ministère public doit rester maître d'en poursuivre ultérieurement la répression.

Qu'un individu emporté par son indomptable passion ne craigne pas, pour triompher de la lutte engagée avec la victime, de recourir aux excès capables de mettre en péril les jours de celle-ci, la réponse négative du jury sur la question d'attentat à la pudeur avec violence sera-t-elle inconciliable avec une déclaration affirmative sur le fait de meurtre, par exemple, ou de tentative de meurtre, et une impunité complète restera-t elle par cela même acquise à un aussi audacieux malfaiteur?

En fait, a ajouté M. l'avocat-général, des contusions ont été constatées sur la personne de la demoiselle A... à la suite des actes que s'est permis le sieur D... vis-à-vis d'elle. Une maladie de huit à dix jours en a été la conséquence.

Il est bien vrai, d'après la déposition de la demoiselle A..., que ces contusions et la cause de cette maladie ne sont pas

l'œuvre directe du sieur D..., mais elles n'en sont pas moins le résultat de son agression, sinon criminelle, tout au moins imprudente; et, dans ce cas, c'est aux dispositions de l'art. 320 du Code pénal relatif aux coups et blessures involontaires qu'il y a lieu de demander l'application des peines malheureusement bien faibles pour la répression des téméraires et odieuses entreprises du prévenu.

Me René Bertrand, avocat du sieur D..., a placé son client sous la protection du principe de justice et d'humanité, formulé par la maxime *non bis in idem*. Développant la théorie consignée dans le jugement de première instance, le défenseur s'est attaché à démontrer que le fait de violences se trouvant inséparablement lié dans l'espèce au fait d'attentat à la pudeur, et l'un et l'autre ayant été compris dans la même question, la réponse négative du jury à cette question avait eu pour résultat de faire disparaître tout à la fois et l'attentat et les violences dont il aurait pu être entouré. L'indivisibilité du verdict ne permet donc plus de renouveler pour une partie devant le Tribunal correctionnel ce qui a été souverainement jugé pour le tout devant la Cour d'assises.

Entrant surabondamment dans l'examen du fond, l'avocat en conclut qu'en présence de la déposition de la demoiselle A... affirmant qu'elle n'a reçu aucun coup de la part de son client, la prévention pour coups et blessures, même involontaires, dirigée contre ce dernier ne peut se soutenir.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'exception de la chose jugée proposée par D..., ne faisait point obstacle à l'action du ministère relativement au délit de coups et blessures sur lequel la prévention était fondée;

« Qu'à ce point de vue, le premier juge a mal à propos considéré comme indivisibles les faits d'attentat à la pudeur avec violences sur lesquels le jury avait statué par une décision négative;

» Qu'en effet, si la violence est un élément essentiel de l'attentat à la pudeur commis sur une personne adulte, il ne s'ensuit pas que ce fait, pris isolément, ne puisse constituer un délit spécial lorsqu'il présente les caractères que lui attribuait la prévention, de même que l'attentat à la pudeur dégagé de la violence pourrait dégénérer en outrage public, si la circonstance de la publicité était relevée dans l'information ou résultait des débats;

« Que dans cette double hypothèse l'action du ministère public serait fondée, nonobstant la déclaration négative du jury, qui n'avait à statuer ni sur un fait de coups et blessures, ni sur un outrage public à la pudeur;

« Qu'ainsi les motifs pris de la chose jugée adoptés par le premier juge pour renvoyer D... des fins de la prévention ne sauraient servir de base à une décision juridique, et doivent être rejetés par la Cour;

« Au fond:

« Considérant qu'il résulte des débats, et notamment de la déposition formelle de la demoiselle A..., que l'inculpé ne lui a porté aucun coup et ne lui a fait aucune blessure, et que la contusion au côté provient de ce qu'elle a heurté contre une table en se débattant avec son agresseur; d'où suit que les violences exercées contre elle lors de l'attentat susénoncé, ne présentent pas le caractère délictueux déterminé par l'article 311 du Code pénal.

« Considérant que si, postérieurement à l'attentat, et après la fuite de D..., la fille A... a éprouvé, suivant sa déclaration, un saisissement qui a déterminé sa chute, avec contusion à la main et à la joue, il est difficile de faire rentrer ce fait dans les prévisions de la loi au point de vue de la responsabilité pénale;

« Qu'on ne peut évidemment y trouver les éléments du délit prévu par l'article 320 du Code pénal, le défaut d'adresse et de précaution dont parle cet article se rattachant à des coups et blessures involontaires, et non aux suites de violences volontairement faites dans des circonstances qui caractérisaient le fait originaire de la poursuite;

« Qu'ainsi, sous ce rapport, le prévenu, malgré l'acte odieux qu'on lui reproche, échappe encore à toute répression pénale, et qu'il y a lieu de maintenir son relaxe;

« Par ces motifs, et non d'autres, la Cour démet le procureur général de son appel; relaxe, par suite, l'inculpé de la prévention tant pour le fait de blessures volontaires que pour celui de blessures par imprudence, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 16 janvier.

PRÉVENTION DE BANQUEROUTE SIMPLE ET D'ABUS DE CONFIANCE CONTRE UN FACTEUR DE LA HALLE AUX FARINES.

Le Tribunal a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une prévention de banqueroute simple et d'abus de confiance, imputée au sieur Louis Boutet, facteur à la halle aux farines. Les débats ont révélé des faits qui se résument ainsi :

Après avoir successivement exploité, à Paris, deux fonds de boulangerie, le sieur Boutet a acheté en février 1847 une charge de facteur à la halle aux farines. Les premiers déboursés à faire et le cautionnement à fournir avaient absorbé ses ressources; il entreprit néanmoins de profiter de sa situation pour faire le commerce, et contrairement aux règles de sa profession, il fit clandestinement des opérations d'achats et de ventes de farines pour son compte personnel. Afin de dissimuler ce négoce illicite, il forma dès le commencement de 1858, par un acte secret, avec un sieur Brun, une association qui lui permit de trafiquer sous le nom de son co-intéressé. Les entreprises auxquelles il s'est livré ont amené sa ruine. Après avoir fait des opérations très considérables à la hausse, il s'est trouvé en janvier 1862 en complète déconfiture. Le 8 janvier 1862 il a disparu de sa maison; il y est revenu un instant, dans la matinée du 9, puis il a pris la fuite; et sur la plainte d'un créancier, sa faillite a été prononcée le 16 janvier.

Il résulte des rapports du syndic et de l'expert commis pour vérifier la situation du prévenu, que le passif s'élève à près de 750,000 francs, et excède l'actif de près de 300,000 francs. L'inventaire n'a pas été fait pour 1861; la comptabilité était, au moment de la déclaration de faillite, arriérée de deux mois, et les livres tenus antérieurement à cette époque ne présentaient que d'une manière inexacte la situation active et passive. Sur trois cent seize comptes établis d'après les énonciations de ces livres, soixante-dix-neuf seulement ont été trouvés réguliers, et dans un espace de quatre ans et demi, les relevés faits par le sieur Boutet de ses bordereaux de caisse n'ont concordé que quatre fois avec les arrêtés de caisse. Il a commencé ses opérations avec des fonds prêtés par sa famille; il a eu recours à une circulation d'effets de complaisance dont le montant s'élève à 79,145 francs. Enfin, il s'est livré à des jeux à la hausse, hors de toute proportion avec ses ressources, et pour retarder sa faillite, il a consigné plusieurs fois les marchandises qui lui étaient confiées afin de se procurer des fonds.

Le sieur Boutet avait été primitivement accusé de banqueroute frauduleuse. Après sa fuite, le 8 janvier 1862, on n'avait trouvé qu'une somme d'environ 9,000 francs, et il était résulté des premières vérifications qu'il avait dû emporter plus de 100,000 francs, tant en valeurs commerciales qu'en espèces. Mais peu de jours après la déclaration de faillite, un sieur Brécheux, porteur d'un pouvoir de Boutet, avait déposé entre les mains du syndic des billets d'une valeur totale de 25,890 francs, et M. le curé de Saint-Roch a reçu, par l'intermédiaire d'un tiers, mission de remettre de la même manière une somme de 81,000 francs.

Après ces restitutions, le sieur Boutet s'est constitué prisonnier le 22 août, et a déclaré qu'il n'avait pris la fuite que par désespoir et pour éviter le premier choc; que s'il avait emporté le contenu de sa caisse, c'était dans la pensée de faire dégager, avant tout, des farines appartenant à diverses personnes, et consignées précédemment par lui pour se procurer des fonds; qu'en définitive, il n'avait eu aucune intention de détournement, et qu'après avoir réfléchi sur sa situation, il s'était empressé de faire restituer à la masse de ses créanciers la totalité des valeurs qu'il avait d'abord destinées à désintéresser certains créanciers. En présence de ces déclarations qui paraissaient sincères, l'inculpation de banqueroute frauduleuse fut abandonnée.

A l'appui de la prévention ont été révélées les charges suivantes :

Indépendamment des farines à lui appartenant, qu'il a consignées pour parer à des échéances pressantes ou faire des opérations pour lesquelles il avait besoin d'argent comptant, il a mis en consignation une grande quantité de farines dont il n'était que dépositaire, et il a employé ou conservé pour son usage, jusqu'au moment de sa fuite, les sommes qu'il s'est ainsi procurées.

M. l'avocat impérial Aubepin, en soutenant la prévention, a déclaré qu'en raison des explications fournies par les témoins et de l'incertitude que laisse l'information sur la situation réciproque des parties, il y avait lieu d'écarter les chefs d'inculpation relatifs aux sieurs Grandjean, Berne et Maille, Bigot, Chevalier et Chambin; mais il a retenu comme caractérisant l'abus de confiance les faits relatifs aux consignations faites au préjudice de Belguize, Bault-Goujet, Péchard, Martin père et fils, Petitjean, Bilard et Boucher, et il a terminé ainsi :

Cette affaire est grave, messieurs; vous n'oublierez pas que le prévenu était revêtu d'un caractère public; que cette qualité commandait la confiance : il l'a trahie, non pas entraîné par des circonstances impérieuses, mais poussé par la cupidité, par cette passion des richesses rapides, qui de nos jours entraîne tant de malheurs. Cet homme qui, jusqu'à ce jour, jouissait d'une réputation honorable, est tombé de chute en chute jusque sur ce banc. D'ambitieux il est devenu spéculateur, de spéculateur banqueroutier, et de la banqueroute il est tombé jusqu'à l'abus de confiance. Malgré sa bonne réputation passée, vous serez donc sévères, car cet homme a manqué doublement à son devoir et comme négociant et comme homme public.

Me Leblond a présenté la défense du prévenu.

Il s'est appliqué particulièrement à repousser les chefs d'abus de confiance, basés sur les consignations faites par le prévenu sans y avoir été autorisé par les expéditeurs. Il a soutenu que ces consignations étaient d'un usage général à la halle aux farines, pratiquées par tous les facteurs, et fondées sur la nécessité de la position qui leur est faite. En effet, a dit le défenseur, dès que les meuniers ou négociants en farines ont expédié au facteur, souvent même avant qu'ils aient expédié, ils font traite sur le facteur, qui doit payer, c'est à dire avancer ses fonds, sous peine, s'il ne le fait, de perdre sa clientèle. Mais comme pour faire honneur à toutes ces traites, il faudrait avoir des sommes considérables, l'usage s'est établi que le facteur consigne les farines à la Banque, et se crée ainsi des ressources pour parer aux échéances qui lui sont imposées. Le sieur Boutet n'a donc pas pu, et surtout n'a jamais voulu commettre un délit en acceptant et pratiquant un usage qui avait précédé son entrée en fonctions et dont tous ses confrères lui donnaient publiquement l'exemple, car l'administration était instruite de cet usage, et ce n'est que depuis la mise en prévention de Boutet que de nouvelles prescriptions ont été imposées aux facteurs.

En résumé, a dit le défenseur en terminant, Boutet a pu être un négociant imprudent, téméraire, tenir des livres irréguliers, ne pas faire d'inventaire, tomber peut-être sous le coup de la banqueroute simple, mais il ne saurait être condamné pour abus de confiance.

Le Tribunal, après délibération, a statué en ces termes :

« Attendu que Boutet, facteur à la Halle aux farines en 1857, a, contrairement aux règles de sa profession, fait dès 1858 des actes de commerce pour son propre compte, d'abord par un traité secret avec Brun, achetant et vendant des farines, et se livrant à des opérations nombreuses pour des sommes importes en 1861 et 1862, à Paris;

« Qu'ensuite de ces opérations il a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 janvier 1862, et que son passif dépasse son actif de 240,000 francs environ;

« Qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a commis le délit de banqueroute simple : 1° en consommant de fortes sommes à des opérations de pur hasard, ayant, de son aveu, joué à la hausse et ayant perdu à ce jeu environ 150,000 fr. dans le mois de décembre 1861; qu'il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds, ayant du 18 octobre 1861 au 6 janvier 1862, consigné des marchandises pour la somme de 590,968 fr. dans le but de retarder sa faillite : qu'il n'a pas fait la déclaration de la cessation de ses paiements dans les trois jours; qu'il ne s'est pas présenté au syndic dans les délais qui lui étaient impartis; qu'il n'a pas fait inventaire en 1861, et qu'il a tenu irrégulièrement ses livres, qui étaient en retard de deux mois et ne présentaient pas sa véritable situation active et passive et n'avaient aucune concordance entre eux;

« Attendu qu'en outre, Boutet chargé comme facteur du mandat des négociants qui lui envoyaient des farines, et tenu de le remplir exactement, a détourné, en 1861 et 1862, frauduleusement des sommes d'argent qu'il n'avait reçues qu'à titre de mandat; que c'est ainsi qu'il a appliqué à son profit 60,000 fr. reçus pour Belguize, une somme d'argent reçue pour Bault-Goujet; 12,000 fr. reçus pour Perchard; 46,000 fr. pour Martin; 15,000 fr. pour Petitjean; 24,967 fr. pour Belard, lesquels sont restés ses créanciers pour des sommes importantes;

« Que ce qui prouve l'intention frauduleuse n'est pas la consignation elle-même, mais la consignation faite à une époque où il n'avait pas de paiement à faire pour ses mandants, et l'emploi des fonds fait immédiatement dans ses opérations personnelles, alors qu'il était déjà en faillite;

« En ce qui concerne le fait Boucher, attendu qu'il n'apparaît pas qu'il y ait eu détournement, le renvoie de ce fait;

« Et attendu que les faits déclarés constants constituent les délits prévus et punis par les articles 586 du Code civil, 402, 408, 406 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle, et 408 et 600 du Code de commerce;

« Condamne Boutet à une année d'emprisonnement et 25 fr. d'amende; ordonne l'affiche du jugement. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

La *Revue nationale* a reçu l'avertissement suivant :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le numéro de *la Revue nationale* du 10 janvier courant, et l'article intitulé : *Chronique politique*, et signé *Lanfrey*;

Considérant que l'auteur de l'article cherche à troubler la paix publique et à jeter la déconsidération sur le gouvernement de l'Empereur;

Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852 sur la presse,

Arrête :

Art. 1er. Un premier avertissement est donné à *la Revue nationale*, dans la personne de MM. Charpentier, propriétaire gérant, et Lanfrey, signataire de l'article.

Art. 2. Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, assurera l'exécution du présent arrêté.

Paris, 15 janvier 1863.

F. DE PERSIGNY.

Le premier président de la Cour impériale recevra lundi 19 janvier et les lundis suivants.

— Nous rappelons qu'une souscription est ouverte à la Bibliothèque de l'Ordre des avocats en faveur des ouvriers cotonniers de la Seine-Inférieure.

— Le Tribunal a entendu aujourd'hui les répliques de Me Jules Favre et de Me Lachaud dans l'affaire de Noé contre de Villemessant, et les conclusions de M. l'avocat impérial Benoît.

Le jugement sera prononcé vendredi prochain.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 238 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante : 100 fr. pour les ouvriers sans travail à Rouen; 18 fr. pour la Société de patronage des orphelins et fils de condamnés; et 20 fr. pour chacune des six sociétés de bienfaisance ci-après : Colonie de Mettray, Œuvre du Mont-de-Piété, Saint-François-Régis, Orphelins des deux sexes et enfants de condamnés, Jeunes économes et Société fondée pour l'instruction élémentaire.

— L'ouverture de la session des assises pour la seconde quinzaine de janvier a été faite ce matin par M. le conseiller Berthelin, président. Suivant l'usage, il a été statué sur les excuses et les dispenses présentées au nom des jurés appelés à faire le service de cette session.

MM. Tissot et Petit sont dispensés de siéger à raison de leur état de maladie. M. Guy, qui n'a pas trente ans; M. Durant, qui a justifié que le service du jury lui serait onéreux, et M. Bloch, que la notification n'a pas atteint, sont excusés pour cette session.

Les noms de MM. Pasquiet, atteint d'une incapacité légale; Boudet, qui est juré dans l'Orne, et Certain, qui remplit les fonctions de greffier près d'un Tribunal de l'Algérie, seront rayés de la liste générale du jury de la Seine.

— M. Hippolyte Rochatte, arquebusier, successeur de Béringer, a porté devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Rohault de Fleury, une plainte contre le vicomte d'Anchald et M. Boniface, directeurs-gérants du journal *le Constitutionnel*, pour refus d'insertion d'une lettre en réponse à un article publié dans le numéro de ce journal du 7 juillet dernier.

Me Fauvel a soutenu la plainte; il a conclu à ce que les prévenus fussent tenus de faire insérer dans les colonnes de leur journal, vingt-quatre heures après le jugement à intervenir, l'article dont l'insertion a été demandée en réponse à celui publié le 7 juillet dernier; et pour réparation du préjudice causé, autoriser le plaignant à faire insérer le jugement à intervenir dans quatre des grands journaux de Paris, à son choix et aux frais des prévenus, et s'entendre ces derniers condamner conjointement et solidairement à payer au plaignant, même par corps, la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Défaut a été donné contre M. Boniface, non comparant.

Me Mathieu s'est présenté au nom de M. le vicomte d'Anchald; il a posé et développé des conclusions demandant le renvoi pur et simple de son client des fins de la plainte.

Le Tribunal, à l'audience de ce jour, et sur les conclusions conformes du ministère public, a statué en ces termes :

« Donne défaut contre Boniface, non comparant,

« Et statuant au fond,

« Attendu que dans son numéro du 7 juillet 1862, le *Constitutionnel* a publié un article intitulé : *Exposition de Londres*, dans lequel l'auteur, à propos des armes de chasse exposés à Londres par les fabricants français, traite des différentes inventions qui se sont produites dans ces derniers temps et qui sont connues sous les noms de système Béringer, système Lefaucheux et autres, et que Rochatte, successeur de Béringer, s'est cru en droit d'exiger de ce journal l'insertion d'une réponse à cet écrit en vertu de l'article 4 de la loi du 25 mars 1822;

« Attendu que si le droit consacré par cette loi doit être interprété avec rigueur contre les journaux, dont la publicité devient une arme qui pourrait être dangereuse contre les particuliers, il est à considérer que ceux-ci ne peuvent cependant user de ce droit que lorsqu'ils ont été nommés ou désignés;

« Attendu que Rochatte n'est pas nommé dans l'article dont s'agit, et qu'il n'y est même pas question du successeur de Beringer; que l'auteur ne nomme Béringer que pour désigner sous ce nom une invention appliquée aux fusils de chasse, et qu'il ne s'occupe de cette invention que parce qu'il entend faire un exposé complet des perfectionnements apportés dans leur fabrication;

« Attendu, il est vrai, que l'article critique l'invention Béringer, et montre une grande préférence pour un autre système, et particulièrement pour l'armurier qui le met à exécution;

« Que Béringer aurait incontestablement le droit de répondre à cet article, tant parce qu'il y est nommé que parce que son système y est critiqué, mais qu'il reste à savoir si Rochatte a le même droit que Béringer, par cela seul qu'il est son successeur commercial;

« Attendu que si le brevet de l'invention Béringer constituait à son profit un droit privatif, et si ce droit avait été transmis à Rochatte, celui-ci, représentant Béringer comme inventeur, aurait aussi bien que lui le droit de défendre cette invention, sa propriété;

» Mais attendu que le système Béringer est tombé dans le domaine public, qu'il appartient à tous; que Rochatte, bien que le successeur commercial de Béringer, n'a pas plus de droit sur ce système qu'aucun autre fabricant, et qu'ainsi l'article du journal dont s'agit ne l'atteint pas plus qu'aucun autre fabricant dans sa personnalité;

« Attendu, en outre, que la réponse envoyée par Rochatte contient des expressions blessantes pour l'auteur de l'article et pour l'honneur du journal, ce que ne pouvait justifier en aucune façon les termes de l'article publié;

« Et qu'ainsi, à tous les points de vue, l'administration du journal *le Constitutionnel* était fondé à refuser l'insertion de ladite réponse;

« Par ces motifs, renvoie d'Anchald et Boniface, gérants dudit journal, de la prévention dirigée contre eux, et condamne Rochatte aux dépens. »

— Si la femme du témoin Bugnat fût venue à l'audience, au lieu et place de celui-ci, il est au moins supposable que, comme tous les témoins de son sexe, elle ne se serait pas fait arracher les mots un à un, comme cela est arrivé à son mari; c'est même quelque chose de fort curieux que l'abondante facilité avec laquelle les témoins du beau sexe trouvent les renseignements qu'ils apportent à la justice sans y faire entrer un seul mot de l'affaire.

Tout au rebours, Bugnat, lui, se borne à dire le seul mot de l'affaire, et pas un de plus, ainsi qu'on va le voir, de même qu'on va voir que le vrai témoin à faire assigner c'était la femme Bugnat.

Deux individus sont sur le banc des prévenus; l'un, le nommé Hérodet, est une espèce d'homme d'affaires de cinquante à soixante ans; il est vêtu d'une redingote dont la couleur a disparu sous une couche de graisse; l'autre, le nommé Cayron, un peu plus jeune que son co-prévenu, est un homme à la face plate et ronde, le teint aviné, aux yeux ronds et naïfs, à la voix larmoyante.

On leur reproche une escroquerie anodine qui, ne peut être établie que par le détail des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, et c'est sur Bugnat que l'on compte pour cela.

M. le président lui demande sa profession.

Bugnat : Maçon.

D. Comment! maçon? Mais l'escroquerie dont vous avez été victime aurait été commise à propos d'un fonds de marchand de marchand de vins que vous vouliez vendre. — R. Ah! je suis aussi marchand de vins.

D. Et vous négligez de dire cette profession? Eh bien! voyons : les deux prévenus, sous prétexte de vous acheter votre fonds, se sont fait nourrir par vous; racontez au Tribunal ce qui s'est passé à ce sujet. — R. Ils ont pris deux litres de blanc, une entre-côte, une salade, un brie et le café.

Le témoin s'arrête; le Tribunal attend.

D. (Après un silence) : Eh bien! après? — R. Après? ils n'ont rien pris.

D. Je vous demande dans quelles circonstances ils se sont fait servir à dîner. Voyons, vous avez chargé Hérodet, qui est courtier en vins, et en outre se fait l'intermédiaire des marchands de vins qui veulent vendre leurs fonds, de vous procurer un acquéreur? — R. Oui.

D. Il vous a amené Cayron? — R. Oui.

D. Vous êtes convenu verbalement de prix, à 1,050 fr.? — R. Oui.

D. Eh bien! qui a commandé le repas? — R. C'est M. Hérodet.

Hérodet : Personne n'a commandé; d'abord monsieur n'y était pas, il n'est que l'interprète de son épouse.

M. le président, au témoin : Est-ce vrai?

Bugnat : Oui.

M. le président : Je ne suis plus surpris si vous ne savez pas trop ce que vous dites.

Hérodet : Celui qui paie, c'est celui qui invite; eh bien! je vais vous prouver que nous avons été invités.

D. Par qui? — R. Par Mme Bugnat; la preuve, c'est qu'elle a invité également à notre table une dame que nous ne connaissions pas du tout; nous étions tous invités, ça se comprend, c'est logique.

D. Pourquoi vous invitait-elle? — R. C'était le repas du marché.

D. Du marché, mais votre prétendu acquéreur avait-il les 1,050 francs? — R. Il devait les avoir.

Cayron (air pleureur) : Mais moi, m'sieu, je suis venu sincèrement pour le fonds, j'y tiens *mortellement*, au fonds.

M. le président : Où étaient les 1,050 francs?

Le défenseur de Cayron fait connaître au Tribunal que la fille de son client est actrice, qu'elle a débuté brillamment à Reims, dans ces derniers temps, et qu'elle avait promis à son père de l'établir marchand de vins; c'est alors que, rencontrant Hérodet et lui montrant la promesse écrite de sa fille de fournir les fonds nécessaires à l'acquisition d'un établissement de marchand de vins, Hérodet le conduisit chez Bugnat.

En présence de ces explications, le Tribunal a acquitté les deux prévenus.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). 15 janvier. — Une tentative d'assassinat, qui paraît être le résultat d'une vengeance personnelle, a eu lieu avant-hier mardi, à dix heures et demie du soir, sur les terrains de l'ancien Lazaret.

Un garçon de salle au restaurant des Docks, nommé Beloc, après sa journée, était allé rendre visite à un de ses amis qui habite une baraque sur le boulevard maritime, auprès duquel il demeura pendant toute la soirée. A dix heures et demie et sortait du logis de son ami et se disposait à gagner son domicile, lorsque trois individus, sur le compte desquels il n'a pu donner aucun renseiguement, l'assaillirent et le frappèrent de coups de couteau.

Dans l'impossibilité de se défendre contre une telle agression, la victime de ce guet-apens fut jetée à terre baignée dans son sang : il avait reçu quatre coups de couteau, deux à la tête et deux au côté; ces deux dernières blessures, qui paraissent avoir intéressé les poumons, sont considérées comme mortelles. Malgré l'affreuse situation dans laquelle avait été mis ce malheureux, il eut encore assez de force pour appeler des secours. Sa voix fut entendue de l'ami qu'il venait de quitter, lequel accourant en toute hâte sur le lieu du crime put distinguer les trois misérables qui à sa vue s'éloignèrent en toute hâte.

En présence de son camarade couvert de sang, l'ami s'empressa d'aller implorer le secours de personnes parmi lesquelles se trouvait M. le docteur Boudin, demeurant place Pentagone. Après avoir donné à cet infortuné les premiers soins, M. Boudin, qui avait reconnu toute la gravité des blessures, le fit transporter à l'Hôtel-Dieu, mais l'état de la victime est tel que l'on ne conserve aucun espoir de la sauver.

— ALGÉRIE (Constantine), 5 janvier. — Un nommé Favongia, boucher, a été assassiné le 1er janvier, à neuf heures du soir, sur la place Valée, par un Maltais, nommé F..., homme de peine, qui l'a frappé d'un coup de couteau en pleine poitrine. La mort a été instantanée. On ignore quels sont les motifs qui ont pu amener F... à commettre ce lâche assassinat. Des personnes qui se trouvaient sur les lieux ont immédiatement arrêté le coupable et l'ont remis entre les mains de l'autorité judiciaire.

Le surlendemain, vers dix heures du soir, dans la rue Danrémont, un cavalier du 3e chasseurs d'Afrique était frappé de deux coups de couteau, par un Européen, qui prenait aussitôt la fuite. Le blessé a eu la force de gagner un café dans lequel on lui a donné les premiers secours et d'où on l'a fait transporter à l'hôpital militaire.

— INDRE-ET-LOIRE (Chinon), 13 janvier. — Un fait qui s'est passé avant-hier à Chinon va soulever l'irritation générale contre les braconniers. Dimanche à onze heures du matin, un braconnier a tiré un coup de fusil sur un garde de la forêt de Chinon, au moment où celui-ci le surprenait visitant un collet. Le garde a reçu le coup à bout portant dans la tête, et est tombé raide mort. Il n'y a pas eu la moindre parole échangée, pas la moindre altercation. Le meurtrier a été poursuivi par un autre garde qui se trouvait également en faction non loin de là. Le braconnier, dans sa fuite, a laissé tomber sa casquette que le garde a ramassée. La justice a procédé à l'arrestation d'un individu sur lequel pèsent les charges les plus graves.

Bourse de Paris du 16 Janvier 1863.

3 0/0	Au comptant. Der c.	69 90.	—Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	69 90.	—Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant. Der c.	98 45.	—Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	98 30.	—Baisse « 10 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 80	69 90	69 75	69 90
Id. fin courant ...	69 80	70 —	69 80	69 95
4 1/2 0/0, comptant	98 45	98 45	98 40	98 45
Id. fin courant ...	98 30	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3392 50	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.			Der cours, comptant.
Crédit foncier.....	1410	—	Sud-Autrich.-Lombard.	596 25
Crédit indust. et comm.	698	75	Victor-Emmanuel	385 —
Crédit mobilier.....	1137	50	Russes.....	440 —
Comptoir d'escompte...	745	—	Romains.....	371 25
Orléans.....	1087	50	— privilégiés....	457 50
— nouvelles.....	820	—	Saragosse	658 75
Nord.....	1026	25	Séville à Xérès.....	472 50
Est.....	531	25	Nord de l'Espagne.....	530 —

Lyon-Méditerranée....	1160 —	Saragosse à Barcelone..	320 —
Midi.....	811 25	Portugais	500 —
Ouest.....	550 —	Caisse Mirès.....	76 25
Genève	390 —	Cᵉ immobilière de Paris.	235 —
Dauphiné	387 50	Gaz, Cᵉ Parisienne....	1605 —
Ardennes	425 —	Docks de Marseille.....	761 25
— nouvelles	— —	Omnibus de Paris.....	825 —
Bességes à Alais.....	625 —	Petites Voitures.....	71 25
Autrichiens	515 —	Ports de Marseille.....	660 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	— —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0[0	485 —	— 3 0[0.....	301 25
— — 500 f. 3 0[0	451 25	Est, 52-54-56, 500 fr...	498 75
Obligat. commᵉˢ, 3 0[0..	420 —	— nouvelles, 3 0[0.	300 —
Ville de Paris 5 0[0 1852	1112 50	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	448 75	Grand-Central.....	— —
Seine 1857	228 75	Lyon à Genève.....	302 50
Orléans 4 0[0.....	1010 —	— nouvelles.	302 50
— nouvelles	— —	Bourbonnais	307 50
— 3 0[0	310 —	Midi.....	301 25
Rouen.....	— —	Ardennes	300 —
— nouvelles	— —	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	1000 —	Bességes à Alais.....	303 75
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichien 3 0[0..	283 75
Lyon-Méditerranée 5 0[0	530 —	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0[0	310 —	Saragosse.....	— —
Paris à Lyon.....	— —	Romains.....	245 —
— 3 0[0	315 —	Cordoue à Séville	256 25
Paris, Lyon, Méditerr...	305 25	Séville à Xérès	290 —
Nord.....	311 25	Sarragosse à Pampelune.	255 —
Rhône 5 0[0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	262 50
— 3 0[0.....	— —	Docks de Marseille.....	— —

COMPAGNIE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

DE LA VILLE DE MULHOUSE.

Société en commandite L.-H. BLANCHARD et Cᵉ, suivant acte passé chez Mᵉ Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le 22 décembre 1862.

Concession de 50 années,

à dater du 1ᵉʳ mai 1858, d'après un traité conclu avec M. le maire de Mulhouse, sanctionné par délibération du conseil municipal et par un arrêté de M. le préfet du Haut-Rhin.

Capital social : 2 Millions de francs

Divisés en **4,000** *actions de* **500** *francs chacune.*

Une souscription publique est ouverte :

A Paris, chez MM. L. Lauze et Cᵉ, banquiers, rue de la Victoire, 21;

A Mulhouse, chez M. Schlumberger-Ehinger, banquier,

Et dans les départements et à l'étranger, chez MM. les banquiers et agents de change, dont la liste est insérée au *Moniteur* du 7 janvier et dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 janvier.

Les statuts, le rapport de M. Brocchi, ingénieur, et le prospectus sont envoyés *franco* sur demande.

La souscription sera close à Paris le 25 courant, et dans les départements le 31.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Les actionnaires de la *Société de la Propriété foncière de Paris* sont informés que l'assemblée générale des actionnaires chargée de nommer le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1856, est convoquée pour le samedi 31 de ce mois.

Aux termes de l'article 42 des statuts, pour assister à l'assemblée il faut être porteur d'une carte d'admission, et la demande d'admission doit être adressée par lettre affranchie au directeur-gérant six jours au moins avant le jour fixé pour la réunion ; l'heure et le lieu de la réunion seront indiqués sur les cartes.

— Au Théâtre Robert-Houdin, dimanche, à deux heures, M. Hamilton donnera une grande séance de magie divisée en deux parties.

— Samedi 17 janvier, il y aura au Casino de la rue Cadet un grand concert instrumental au bénéfice d'un artiste. Les principaux solistes se feront entendre. Entrée : 1 franc.

SPECTACLES DU 17 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet.
ODÉON. — Les Parisiens.
ITALIENS. — I Lombardi.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes !
VARIÉTÉS. — Eh ! allez donc, Turlurette.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — La Fiancée, les Trente-Sept sous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — La Mère et la Fille.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin.
GAITÉ. — Philidor.
FOLIES. — Les Fables de La Fontaine.
BEAUMARCHAIS. — L'Orfèvre du Pont-au-Change.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, le Loup.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.
TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.) — La Fourmi, Eureka.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

6 MAISONS A AMIENS

Etude de Mᵉ **A. POULLE**, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9.

A vendre par suite de licitation, à la barre du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 18 février 1863, heure de midi,

1° Une **MAISON** sise à Amiens, rue de Robert-de-Luzarches, 10. Revenu : 827 fr. 50.
Mise à prix : 12,000 fr.

2° Une **MAISON** neuve sise à Amiens, rue St-Louis, 59.
Mise à prix : 20,000 fr.
N. B. Cette maison n'est pas encore habitée.

3° Une **MAISON** sise à Amiens, rue des Crignons, 5. Revenu : 1,000 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

4° Une **MAISON** sise à Amiens, rue Delamorlière, 25. Revenu : 300 fr.
Mise à prix : 3,000 fr.

5° Une **MAISON** sise à Amiens, rue Delamorlière, 27. Revenu : 300 fr.
Mise à prix : 3,000 fr.

6° Une **MAISON** sise à Amiens, rue des Jardins. Revenu : 280 fr.
Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **POULLE**, avoué poursuivant, demeurant à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Mᵉ Godefroy, avoué présent à la vente, demeurant à Amiens, rue St-Denis, 28 ;

3° A Mᵉ Quignon, notaire à Amiens, rue au Lin, 42. (4163)*

IMMEUBLE A PARIS

Etude de Mᵉ **GIRY**, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine le samedi 31 janvier 1863, à deux heures, en 3 lots, d'**IMMEUBLES** sis à Paris, 14ᵉ arrondissement. — 1ᵉʳ lot, hôtel avec jardin, boulevard d'Enfer, 5 ; 2ᵉ lot, maison rue Guilleminot, 25 ; 3ᵉ lot, maison passage Léonidas, 14. — Mise à prix : 1ᵉʳ lot, 30,000 fr. ; 2ᵉ lot, 15,000 fr. ; 3ᵉ lot, 6,000 fr. — S'adresser à Mᵉ **GIRY**, avoué poursuivant. (4156).

TERRAIN RUE D'ALGER A PARIS

Etude de Mᵉ **Émile ADAM**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, salle des référés, deux heures de relevée, le jeudi 29 janvier 1863,

D'un **TERRAIN** et constructions situé à Paris (la Chapelle-St-Denis), rue d'Alger, 3, d'une contenance superficielle d'environ 3 ares 20 centiares. Mise à prix : 41,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **Emile ADAM**, avoué poursuivant, à Paris, rue de Rivoli, 110 ; 2° à Mᵉ Poisson, avoué à Paris, rue du Helder, 17 ; 3° à Mᵉ Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95 ; 4° à Mᵉ Blachez, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 36 ; 5° et à M. Decagny, demeurant à Paris, rue Greffulhe, 9. (4164)

PROPRIÉTÉ RUE DE LA VERRERIE, 4

ET RUE DE MOUSSY, 4.

Etude de Mᵉ **PÉRONNE**, avoué à Paris, rue de Grammont, 3.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 24 janvier 1863,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** composée de quatre maisons, sise à Paris, rue de la Verrerie, 4, et rue de Moussy, 4. Contenance superficielle : environ 770 mètres 29 centimètres. Revenu net, susceptible d'une grande augmentation : environ 10 669 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Mᵉˢ **PÉRONNE**, Prévôt et Saint-Amand, avoués. (4162)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON AVEC JARDIN A PARIS (LES TERNES) RUE SAINT-CHARLES

13 et 15, A VENDRE *sur une enchère* en la chambre des notaires de Paris, le 27 janvier 1863.
Mise à prix : 135,000 fr.
S'ad. à Mᵉ MESTAYER, not., Chaussée-d'Antin, 64. (4131)

COMPAGNIE DU

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

Le conseil d'administration de la compagnie du **Chemin de fer franco-suisse** a l'honneur de prévenir les porteurs des actions ci-après indiquées, que, conformément à l'article 12 des statuts de la compagnie, celles des actions pour lesquelles les versements en retard n'auraient pas été effectués dans le délai de trente jours, à partir de la présente publication, seront, sans autre mise en demeure que le présent avis, vendues à l'audience de la justice de paix, le samedi 7 mars 1863, à neuf heures du matin, à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel (Suisse), pour compte et aux risques des retardataires.

Ces titres consistent en trois actions débitrices des 7ᵉ et 8ᵉ versements, soit en principal de 100 fr. par action, et portant les numéros suivants :

16,943 à 16,945

Cent soixante-douze actions débitrices du 8ᵉ versement, soit en principal de 50 fr. par action, et portant les numéros suivants :

De	11,691 à 11,840	—	150	172
	12,399	—	1	
	13,745	—	1	
	14,693 à 14,704	—	12	
	15,011 à 15,014	—	4	
	16,587	—	1	
	16,943 à 16,945	—	3	

Neuchâtel, le 7 janvier 1863.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire général, signé : PHILIPPIN.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (5440)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes (5520).

SPÉCIALITÉ

DE

CARTONNAGES

CYPRIEN LÉGER

RUE D'ENFER, 120 bis et 126, PARIS.

CARTONNAGES

POUR

Théâtres, Confiseurs, Photographes,

tels que :

Pendules, Candélabres, Lustres, Imitations de tous objets accessoires, Poissons, Fruits, Gibiers, Balustrades, Vases, Colonnes et Suspensions.

CARTES A JOUER

PIQUÉES ET PRÉPARÉES

A L'USAGE DES AVEUGLES

Chez Laumalier, aux Quinze-Vingts,

rue de Charenton, 28.

Envois dans les départements. Ecrire franco.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

CONTRE

le **RHUME**, la **GRIPPE**, l'**ENROUEMENT**, l'**ASTHME**, le **CATARRHE** et l'**IRRITATION DE POITRINE.**

UN RAPPORT OFFICIEL PROUVE QU'ELLE NE CONTIENT POINT D'OPIUM

Son efficacité, constatée depuis 1820, l'a rendue populaire en Europe.

On se garantira des contrefaçons en s'assurant que l'étiquette porte la signature ci-contre. Reynauld & Cie Inventeurs

Dépôt, rue Caumartin, 45, à Paris, et dans toutes les villes de la France et de l'Étranger.

PURGATIF TRADITIONNEL DES FAMILLES

MÉDECINE NOIRE EN SIX CAPSULES OVOÏDES

Préparée par **J.-P. LAROZE**, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris

Sa supériorité l'a rendue universelle et fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques ; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastriques en ce qu'elle n'irrite jamais. De l'avis des médecins, elle est précieuse *comme moyen laxatif, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif.*

La dose 1 fr. Dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis.*

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque boîte.

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.

NAPOLÉON CHAIX et Cᵉ.

TRAITÉ DU

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

ET SPÉCIALEMENT

PAR CHEMINS DE FER

Par D.-CH. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

L'INTERMÉDIAIRE, rue Dauphine, 31.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le douze,

M. Jean-Baptiste-Isidore ELLUIN fils, vétérinaire, demeurant ci-devant à Neuilly, route de la Révolte, 9, et actuellement à Paris, avenue de la Porte-Maillot, 9,

Et M. Mathias SITTLER, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue des Ecuries-d'Artois, 61, et actuellement avenue de la Porte-Maillot, 9,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un nouveau système breveté de fers à cheval et chaussures en caoutchouc durci ; ensemble le traitement des animaux, la préparation des médicaments, les consultations.

Le nouveau Manuel pratique pour le traitement des animaux, dont M. Elluin est auteur, sera et demeurera la propriété commune des deux associés.

La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du six janvier mil huit cent soixante-trois.

Le siége est à Paris, avenue de la Porte-Maillot, 9.

La raison sociale est : ELLUIN et SITTLER.

Les associés auront chacun la signature sociale pour les besoins de la société ; mais les ventes ou achats de marchandises devront toujours être approuvés et signés par les deux associés.

Pour extrait :
(560) MANCRY, mandataire.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Que la société formée en nom collectif à l'égard de M. Edmond BALON, chemisier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 40, et en commandite à celui d'un tiers dénommé audit acte,

Pour l'exploitation d'un établissement de chemisier sis à Paris, rue de Richelieu, 40, et pour l'achat et la vente des articles de ganterie et de nouveautés qui s'y rattachent,

Pour une durée de sept ans cinq mois et quatorze jours,

Sous la raison sociale : BALON et Cᵉ,

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du seize avril mil huit cent soixante, enregistré et publié,

Est et demeure dissoute, d'un commun accord, entre les parties, à compter du jour dudit acte ;

Et que M. Léon Bénard, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 16, est chargé d'en opérer la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
L. DESCOMBES, mandataire,
(559) rue Montholon, 21.

D'un acte passé devant Mᵉ Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent soixante-trois,

Portant cette mention :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le quatorze janvier mil huit cent soixante-trois, folio 29, verso, case 4, reçu cinq francs, décime un franc, signé Mounot, »

Il appert :

Que M. Auguste-Alexandre-Philippe DEPRAZ-DEPLAND, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 73,

Et M. Jean-Alexandre DEPRAZ-DEPLAND, aussi loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 73,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison et la signature sociales : DEPRAZ DEPLAND et Cᵉ, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de loueur de voitures, sis à Paris, susdite rue Saint Nicolas-d'Antin, 73.

Cette société a commencé le treize janvier mil huit cent soixante-trois et finira le premier janvier mil huit cent soixante-sept.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 73.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il pourra faire usage seulement pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :
(558) Signé LAVOIGNAT.

Etude de Mᵉ PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du neuf janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le dix janvier même année, folio 58, case 1ʳᵉ, aux droits de huit francs quarante centimes,

Il appert :

Que la société ayant pour objet l'exploitation du fonds de marchand de vin au détail tenu à Paris, rue Pétrelle, 24,

Constituée entre :

Le sieur François-Jean-Remy PRIEUR, propriétaire,

Et le sieur Constant-Jean-Baptiste BOLLÉ, marchand de vin,

Demeurant tous deux à Paris, rue Pétrelle, 24,

Sous la raison : BOLLÉ et Compagnie,

Est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux ;

Que M. Bollé a été nommé liquidateur,

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait :
(557) PRIEUR.
BOLLÉ.

D'un acte reçu par Mᵉˢ Cousin et Lefort, notaires à Paris, le huit janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Que l'article quatrième de la société en nom collectif formée entre :

M. Léon TRUELLE, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 15,

Et M. Alexis FEYEUX, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de droguerie, sis à Paris, rue de la Verrerie, 15,

Suivant acte passé devant les mêmes notaires, le dix février mil huit cent soixante-deux,

A été modifié ainsi qu'il suit :

La raison sociale, pendant la première période, sera : TRUELLE et FEYEUX.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés, qui ne devra s'en servir que pour les affaires de la société.

Il n'a été apporté aucune novation ni dérogation aux autres clauses de l'acte primitif.

Pour extrait :
(550) Signé : COUSIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 JANVIER 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BERRIAUD fils (Charles), fabr. d'amidon, demeurant à Levallois, rue du Bois, 52 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 4166 du gr.).

De la Dˡˡᵉ DROIN (Victorine), mde de chaussures, demeurant à Paris Montmartre, rue de la Carrière, n. 2 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 4167 du gr.).

Du sieur DURAND (Joseph), commiss. en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-St Eustache, 39 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 4168 du gr.).

Des sieurs Joseph RÉVILLON et Jean-Jacques VERNAY, mds de vins, demeur. à Paris-Bercy, rue de Bercy, 70 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4169 du gr.).

Du sieur SEGUIN (Andoche), md de vins logeur, demeurant à Paris, rue du Figuier-St Paul, 22 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 4170 du gr.).

Du sieur STEINER (Joseph), partefeuilliste, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n. 15 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, n. 6, syndic provisoire (N° 4171 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROCHE, négoc., demeurant à Paris, rue St-Louis-en-l'Ile, 52, le 24 janvier, à 12 heures (N° 4006 du gr.) ;

Du sieur LECLERC fils (Eugène-Désiré), layetier coffretier emballeur, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n. 11, le 23 janvier, à 9 heures (N° 4137 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur WATELLE, md de broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, le 22 janvier, à 9 heures (N° 19999 du gr.) ;

Du sieur CAMUT (François), md de vins traiteur, demeurant à Paris-Petite-Villette, route d'Allemagne, 20, le 22 janvier, à 10 heures (N° 1030 du gr.) ;

De la dame FORMONT (Désirée Vaillant), ayant tenu un café à Paris, rue de Fleurus, n. 6, demeurant actuellement à Paris, boulevard Montparnasse 147, le 22 janvier, à 1 heure (N° 254 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GALAND (Charles-Louis-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n. 7, le 22 janvier, à 10 heures (N° 768 du gr.) ;

Du sieur DELANDRE (André), md épicier, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 70, le 23 janvier, à 9 heures (N° 700 du gr.) ;

Du sieur LABBÉ (Henri), crémier, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39, le 23 janvier, à 9 heures (N° 762 du gr.) ;

Du sieur LEROY (Louis), carrossier, demeurant à Paris, rue de la Croix, 3, le 22 janvier, à 1 heure (N° 747 du gr.) ;

Du sieur JOUVANTE (Ernest-Pierre), nég. en vins, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60, le 22 janvier, à 1 heure (N° 326 du gr.) ;

Du sieur DOUCHEZ (Laurent), tanneur corroyeur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Lagny, 1, le 22 janvier, à 10 heures (N° 649 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SALME (Jacques-Joseph-Antoine), anc. brasseur, demeurant à Paris, rue des Lyonnais, n. 3, le 22 janvier, à 9 heures (N° 18724 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DEHORTER et Cᵉ, gérants de la caisse et du journal le Crédit public, dont le siége est à Paris, rue Richelieu, 112, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurdites créances (N° 14892 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAUNAY (Charles-Isidore), fabr. de parapluies, demeurant à Paris, rue Réaumur, n. 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 janv., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 328 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAIRE (Eugène), négt. md de bois, demeurant à Paris, rue Chevert, 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 janv., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 257 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers des sieurs PLANCHON et Cᵉ, négoc. à Neuilly, avenue Sainte Foy, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 171 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LOUBINOUX, md de chiffons et de peaux de lapins, demeurant à Paris, rue Maître-Albert, 7, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 2 fr. 86 centimes pour 100, unique repartition (N° 19049 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 JANVIER 1863.

NEUF HEURES : Clinchamp, rem. à huitaine — Grumbach, affirm. après union.

DIX HEURES : Richardière, synd. — Boucheny, clôt. — Serres, id. — Lantz, id. — Chanon, affirm. après union. — Vidaline, id. — Leroux, redd. de compte.

ONZE HEURES : Veuve Granier, synd. — Lévêque, clôt. — Sevestre, clôt. — Clouet, id. — Liebeau, id. — Lévêque, id. — Tremerel, id. — Mathon, conc. — Saint-Laurens, id.

MIDI : Lequenne, synd. — Esperon, id. — Charian, ouv. — Michon, id. — Soudoyen, clôt. — Clavadatcher et Bartholomé, id. — Henne, id. — Leroy, id. — Retrou, id. — Vigne, id. — Varenne, id. — Chevalier, id. — Simon et fils, conc.

UNE HEURE : Fureville, synd. — Dame Chollaz, id. — Rousseau, ouv. — Lange et Le Révérend, id. — Ruttinger et Defforges, clôt. — Pertuisot, id. — Baudouin, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 17 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

352—Armoire, commode, pendule, glace, grande quantité de poterie, etc.

A La Chapelle Saint-Denis, rue Ernestine, 6.

353—Pendule, candélabres, table, chaises, armoire, etc. — Chevaux.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58.

354—Pendule, glace, meubles, étagères, champignons, 30 chapeaux montés, etc.

Rue des Entrepreneurs, 84.

355—Tables, chaises, commode, table de nuit, et autres objets mobiliers.

Avenue de Saint-Cloud, 29.

356—Pendules, glaces, tables, fauteuils, chaises, literie, et autres objets.

Boulevard du Combat, 28.

357—Armoire, commode, cartonnier, bureau, table, chaises, glace, poêle, etc.

Le 18 janvier.

Sur la place de Neuilly.

358—Paletots, chemises d'homme, souliers vernis, robes, jupons, châles, etc.

A Asnières, avenue d'Argenteuil, 11.

359—Tables, consoles, chaises, buffets, soufflets, enclumes, étaux, etc.

Même lieu, place publique.

360—Armoires, tables, chaises, divans, canapés, fauteuils, rideaux, etc.

Le 19 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

361—Bureau, bibliothèque vitrée, tables, machine à vapeur, tours, étaux, etc.

L'un des gérants.
N. GUILLEMARD

Enregistré à Paris, le Janvier 1863. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié, l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 9ᵉ arrondissement.